

Arrêté du 18 avril 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel

NOR : *DEVG0540249A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 3 juin 1985 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1995 modifié portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité ministériel ;
Vu le résultat des élections du 22 mars 2005 au comité technique paritaire ministériel,
Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est la suivante :

- CFDT Environnement : un siège ;
- CGT : un siège ;
- FO : un siège ;
- SNE/FSU : trois sièges ;
- UNSA : un siège.

Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article 1^{er} sont invitées à faire connaître au directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales les noms des agents appelés à siéger au sein du comité en tant que représentants du personnel, titulaires et suppléants, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 22 janvier 2002 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est abrogé.

Article 4

Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Fait à Paris, le 18 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration,
des finances et des affaires
internationales,*
E. Rébeillé-Borgella